



Objet : Conventionnement avec la mission d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation sur l'intelligence artificielle du Centre de Gestion du Calvados

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle entré en vigueur le 1er août 2024. Il apporte de nombreuses règles visant à assurer un déploiement éthique et adéquat des systèmes d'intelligence artificielle au sein des organisation et à encadrer leur utilisation,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions le CDG14 propose aux collectivités du département de bénéficier de l'accompagnement à la mise en conformité au Règlement IA,

CONSIDERANT que le montant des interventions sera défini par un devis spécifique sur la base de 400 € par jour et 200 € par ½ journée, frais de déplacements inclus, dans la limite d'une demi-journée minimum (200 €) et de 5 jours maximum (2 000 €) par an.

CONSIDERANT que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date du dernier signataire et est reconductible 2 fois.

DECIDE

- Article 1 : de confier la mission d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation sur l'intelligence artificielle au CDG14,
- Article 2 : de prendre et de signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **05 MAI 2026**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral
le 05/05/2026

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20260505-26DC0021H1-AR

CGL – DB/2026 -

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 MAI 2026**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **05 MAI 2026**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LA MISE EN CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION SUR
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code Général de la Fonction Publique.
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.
- Le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD »).
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados du 21 janvier 2026 relative à l'ajout d'une prestation accompagnement à la mise en conformité à la réglementation sur l'intelligence artificielle
- La délibération portant recours au Centre de Gestion du Calvados pour l'accompagnement dans la mise en conformité à la réglementation sur l'intelligence artificielle.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, situé 2 Impasse Initialis 14202 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, représenté par son Président, Monsieur Hubert PICARD, ci-après désigné « Le CDG14 » d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental D'énergies du Calvados, représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY LECONTE, ci-après désigné « le SDEC ENERGIE » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. Il apporte de nombreuses règles visant à assurer un déploiement éthique des systèmes d'intelligence artificielle au sein des organisations et à encadrer leur utilisation.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont le SDEC ENERGIE dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation des ressources proposée par le CDG14 pour l'exercice de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de ses missions et notamment de l'article L. 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, le CDG14 propose aux collectivités du département de bénéficier de l'accompagnement à la mise en conformité au Règlement IA.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet l'accompagnement en moyens humains au profit du SDEC ENERGIE cosignataire avec pour finalité la maîtrise des risques liés au déploiement de systèmes d'intelligence artificielle, risques autant juridiques et financiers pour l'établissement, que risque de préjudice moral pour les individus.

Le CDG14 propose ainsi un accompagnement spécifique afin d'apporter un appui juridique aux collectivités dont l'objectif est de conseiller les employeurs territoriaux qui le souhaitent dans la sécurisation des projets de déploiement de systèmes d'intelligence artificielle.

La durée et la nature de la mission dépendra de la demande du SDEC ENERGIE.

Par exemple, l'accompagnement pourra porter sur les actions suivantes :

- Ateliers de sensibilisation
- Conseils et accompagnement sur la réglementation en matière d'Intelligence artificielle
- Accompagnement à la rédaction et la mise à jour du référentiel documentaire en lien avec l'intelligence artificielle (Cartographie des systèmes d'IA, Mentions, chartes, procédures ...)
- Vérification des actes et clauses IA
- Assistance à la sécurisation juridique des projets IA.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CDG14

Les données contenues dans les supports et documents du CDG14 et de le SDEC ENERGIE sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en va de même pour toutes les données dont le CDG14 prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Le SDEC ENERGIE reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au CDG14 dans la cadre de sa mission.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à fournir aux services du CDG14 tous les documents et informations utiles pour mener à bien la prestation.

ARTICLE 4 : DUREE ET TARIFS DE LA PRESTATION

Le montant des interventions sera défini par un devis spécifique sur la base de 400€ par jour et 200€

par ½ journée, frais de déplacements inclus, dans la limite d'une demi-journée minimum (200€) et de 5 jours maximum (2 000€) par an.

Le temps nécessaire à la réalisation de la mission pouvant varier au cours de l'intervention, le SDEC ENERGIE ne sera facturé qu'au titre des jours effectivement réalisés.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date du dernier signataire et est reconductible 2 fois. La présente convention est reconduite de manière tacite.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT

Le SDEC ENERGIE et le CDG14 s'engagent mutuellement à respecter la mission confiée ainsi que la déontologie s'y rapportant.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD

La prestation visée par la présente convention est susceptible d'impliquer la réalisation d'activités de traitements de données à caractère personnel. À ce titre, le CDG14 est considéré comme sous-traitant de l'établissement adhérente, au sens de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données, dit « RGPD »).

Dans ce contexte, le CDG14 s'engage à respecter les dispositions du Règlement précité. Il a notamment pour responsabilité de :

- Nommer un Délégué à la Protection des Données.
- Tenir un registre de traitements des activités visées par la présente convention.
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de la convention et conformément aux instructions documentées de l'établissement / établissement public.
- Prendre toutes les précautions utiles et mettre en place toutes mesures d'un point de vue technique, physique et organisationnel afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et ainsi les protéger contre toute destruction, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données et contre toute autre forme illicite de traitement.
- Que seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet de la convention puisse accéder aux données et que ces personnes aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés en cas de maintenance, de changements d'outils ou d'applications.
- Notifier le responsable de traitement et s'assurer qu'il n'émet pas d'objection en cas d'appel à un sous-traitant ultérieur pour un traitement relatif à la présente convention.
- S'assurer que chaque sous-traitant ou prestataire ultérieur traitant des données à caractère personnel pour le compte du sous-traitant respecte les dispositions du RGPD et que cela soit explicitement indiqué dans les contrats ou conventions entre les acteurs.
- Informer les personnes concernées de l'existence du traitement de données à caractère personnel, du nom et des coordonnées du responsable de traitement, des coordonnées du Délégué à la Protection des Données du responsable de traitement, de la finalité du traitement et de sa base légale, des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur cette base légale, des destinataires des données, de la durée de conservation des données et de l'existence du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données et de la possibilité d'adresser une plainte à la CNIL, si le titulaire est chargé de la collecte des données à caractère personnel.
- Aider et s'organiser avec le responsable de traitement afin de répondre aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées.

- Avertir le responsable de traitement de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Assister l'établissement/établissement public pour le respect de l'ensemble de ses obligations notamment en matière d'analyses d'impacts.
- Restituer les données au responsable de traitement et n'en garder aucune copie au terme de la présente convention.
- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- Mettre à disposition au responsable de traitement toute la documentation nécessaire afin de démontrer le respect de toutes les obligations listées ci-dessus.

Pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, le Délégué à la Protection des Données du CDG14 peut être contacté à cette adresse : rgpd@cdg14.fr

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, la facturation sera établie au prorata de la durée de la prestation réalisée.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en deux exemplaires (2)

À Hérouville-Saint-Clair, le.....

À Caen, le.....

Pour le Centre de Gestion du Calvados,

Pour le SDEC ENERGIE,

Le Président,

La Présidente

Hubert PICARD

Catherine GOURNEY LECONTE